

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE d' AIGUEZE

30760

Séance du 4 OCTOBRE 2010

DEPARTEMENT

GARD

Date : 04/10/2010

Numéro :

L'an Deux mil dix  
et le 4 Octobre  
à 18 heures 00.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Roland VINCENT, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Présents :

Mrs et Mmes FRICAUD Annie, VINCENT Marlène, CHABOT Mireille, DUIVON Ginette, BARROT Gil, BAUME Pascal, BERTET Bruno, VENTAJOL Jean-Paul.

Date de la convocation
23/09/2010

Absents :

MARRON Didier, DELLA LIBERA Stéphanie,

Date d'affichage

A été nommé secrétaire :

Mireille CHABOT

Objet de la Délibération

**APPROBATION DE LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU.**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le	05/10/2010
----	------------

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10, L.123-12 et L.123-13 ;

et publication,

du	05/10/2010
----	------------

Vu la délibération en date du 22 décembre 1988 ayant approuvé le POS;

Vu la délibération en date du 09 décembre 2004 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU et précisant les modalités de la concertation ;

ou notification

du	
----	--

Vu le débat au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 24 novembre 2006 ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2009 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 septembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de révision du POS valant élaboration du PLU arrêté par le conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les personnes publiques consultées (Préfecture du Gard : DDE du Gard, Conseil général du Gard, Chambre de commerce et d'industrie de Nimes, DRIRE Languedoc Roussillon ), dans les trois mois après communication du dossier de projet arrêté ;

Considérant qu'après l'enquête publique il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à la dite enquête :

- Remise en forme du rapport de présentation, afin de reprendre les rubriques prévues par l'article R123-2 du code de l'urbanisme.
- Suppression de la zone à urbaniser du Galinier, afin reclasser ce secteur en zone naturelle.
- Ajustements mineurs du règlement afin de mieux réglementer les zones inondables.
- Complément d'analyse dans le rapport de présentation afin de mieux expliciter la politique de l'habitat et la création à terme d'un hameau nouveau.
- Mise à jour du plan des servitudes et des réseaux sur deux documents séparés en annexes.
- Intégration du risque minier dans le règlement graphique.
- Intégration dans le rapport de présentation d'un volet traitant du stationnement, d'une analyse sur les espaces naturels sensibles du Département et prise en compte de l'étude ERDF sur le réseau électrique et sa capacité.
- Mise à jour de l'orientation d'aménagement de la Roquette Nord afin de prendre en compte la problématique de la sécurité des accès sur la route départementale.

Considérant que le projet de révision du POS tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

Décide d'approuver par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 absents le projet de révision du POS valant élaboration du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

D'informer, conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, le centre régional de la propriété forestière des classements ou déclassements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Fait et délibéré à AIGUEZE, les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Roland VINCENT.

